



Gouvernement du Québec  
Ministère du Revenu  
Direction générale de la législation  
et des enquêtes

**NOTE**

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITRICE : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative à l'imposition  
des taxes et aux secteurs particuliers  
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement  
et l'administration

DATE : Le 23 janvier 2001

OBJET : \*\*\*\*\*- 409 et 409.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*  
N/Réf : 00-0106401

---

La présente fait suite à votre \*\*\*\* dans laquelle vous demandez l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q, c. T-0.1; « la Loi ») concernant l'obligation pour une société ontarienne de s'inscrire au fichier de la taxe de vente du Québec (« TVQ »).

À la lumière des informations au dossier et des documents produits à leur soutien, notre compréhension de la situation est la suivante :

- \*\*\*\*\*. est une société ontarienne, inscrite au fichier de la TVQ depuis le \*\*\*\*\* et qui ne possède ni bureau ni employé au Québec (« la Société ») ;
- la Société se spécialise dans la fabrication \*\*\*\*\*. Les produits, fabriqués dans ses usines situées à l'étranger, sont par la suite importés par la Société au Canada ;
- \*\*\*\*\* ;
- pour la période de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* (« la période de consignation »), la Société a conclu une entente de consignation (« l'Entente ») avec \*\*\*\*\* , un représentant des ventes et distributeur indépendant pour le territoire du Québec (« le Consignataire »). Le Consignataire est alors appelé à gérer une petite quantité de stocks (de \*\*\*\*\*\$ à \*\*\*\*\*\$ environ), dont la Société demeure propriétaire et détenus en inventaire au Québec par le Consignataire (\*\*\*\*\*); le reste des stocks demeure en Ontario ;

- durant la période de consignation, les prix et modalités de vente sont établis par la Société (\*\*\*\*\*). Par ailleurs, les commandes sont prises et les bons de commandes préparés au Québec par le Consignataire (\*\*\*\*\*). Les bons de commandes sont, par la suite, transmis en Ontario aux fins d'y être acceptés ou rejetés par la Société, laquelle se réserve également le droit d'annuler une commande qu'elle aurait acceptée, notamment dans la situation où le crédit du client ne rencontrerait plus les exigences de la Société ou que selon l'opinion de celle-ci, il se trouverait compromis (\*\*\*\*\*);
- au cours de cette même période, les dépenses de publicité et autres dépenses en matière de marketing sont assumées par la Société (\*\*\*\*\*), de même que les frais de transport (\*\*\*\*\*). Le Consignataire est responsable des autres dépenses, sous réserve de la tenue de réunions à l'extérieur du Québec ;
- la liste des clients est approuvée par la Société et le Consignataire et regroupe essentiellement des entreprises, pour la plupart des détaillants (\*\*\*\*\*);
- le Consignataire n'agit pas à titre de mandataire de la Société (\*\*\*\*\*) et reçoit une commission sur les ventes réalisées par son intermédiaire (\*\*\*\*\*);
- pour la période de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, hormis la période de consignation, la Société fait affaires avec des représentants des ventes indépendants dont, au Québec, \*\*\*\*\* (« le Représentant »), propriétaire de l'entreprise du Consignataire au cours de la période de consignation ;
- tous les stocks sont alors conservés en Ontario. Les commandes sont prises et préparées par le Représentant puis transmises en Ontario à la Société qui, sur acceptation, prépare et expédie la facture au client. Le client transmet directement son paiement en Ontario d'où les produits lui sont livrés par l'intermédiaire de transporteurs publics dont la Société a retenu les services. Les produits défectueux sont retournés directement en Ontario par le client ;
- au cours de cette période, les prix et modalités de vente sont fixés par la Société et convenus d'avance dans un catalogue de produits. Si la commande excède un certain montant, aucun frais de livraison ne sont facturés au client. Le Représentant avise, par ailleurs, la clientèle de toute promotion spéciale concernant les produits de la Société.

Dans ce contexte, vous nous interrogez plus particulièrement à savoir, d'une part, si la Société était tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ depuis \*\*\*\*\* et d'autre part, si elle peut faire annuler son inscription.

Selon le paragraphe 3) de l'article 407 de la Loi, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue

d'être inscrite sauf dans le cas où, notamment, la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise.

Or, à la lumière des informations au dossier, nous sommes d'avis que la Société n'exploitait pas d'entreprise au Québec au cours de la période visée, soit du \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*, et ce, puisqu'elle n'était pas suffisamment présente au Québec au cours de cette période. Par conséquent, la Société n'avait pas l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ en vertu de l'article 407 de la Loi.

Toutefois, selon l'article 409.1 de la Loi, une personne, autre qu'un petit fournisseur, qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'exploite pas d'entreprise au Québec et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même d'un bien meuble corporel (à l'exception, notamment, d'un journal, d'un livre, d'un périodique, d'une revue et de toute autre publication semblable), pour délivrance au Québec à un consommateur est tenue d'être inscrite et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture.

À cet égard, le « consommateur » d'un bien ou d'un service signifie, selon l'article 1 de la Loi, un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées.

En l'espèce, nous comprenons que les clients de la Société ne sont pas des consommateurs au sens de l'article 1 de la Loi mais qu'il s'agit plutôt d'entreprises qui acquièrent les produits de la Société pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de leurs activités commerciales.

Ainsi, dans la mesure où la Société fournit ses produits à des personnes autres que des consommateurs, elle n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de l'article 409.1 de la Loi et peut alors demander que son inscription au fichier de la TVQ soit annulée.

Soulignons néanmoins qu'en vertu du paragraphe 2) de l'article 411 de la Loi, une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.4 et 409 à 410 peut présenter une demande d'inscription au ministre si elle ne réside pas au Québec et que dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec, elle fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes pour la fourniture d'un bien meuble corporel pour expédition ou délivrance au Québec. Ainsi, bien que n'en n'ayant pas l'obligation, la Société pourrait néanmoins choisir de s'inscrire au fichier de la TVQ en application du paragraphe 2) de l'article 411 de la Loi.

\*\*\*\*\*